

RAPPORT N° 91/4-10
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE 97 L.L.S. A RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE**

Par Délibération n° 91/3-27 en date du 1er juin 1991, le Conseil Municipal a accordé sa GARANTIE à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction pour un EMPRUNT de 33 768 100 F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) POUR FINANCER LA REALISATION DE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE.

A la suite d'une modification du programme initial entraînant une augmentation du budget de l'opération, l'emprunt s'élèvera en fait à 35 500 000 F.

Par conséquent, la SO.DI.A.C. sollicite une garantie d'emprunt complémentaire de 1 731 900 F afin de couvrir le montant global de l'emprunt de 35 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la C.D.C..

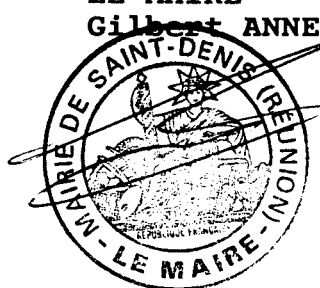
Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date de signature du contrat.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 91/4-10
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1991

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT COMPLEMENTAIRE A LA SO.DI.A.C.
POUR LA REALISATION DE 97 L.L.S. A RUISSEAU BLANC A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/4-10 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, 14ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Habitat, et Finances ;

Il sera précisé dans la convention à intervenir que 100 % des attributions de logements relèveront de la Commune.

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Accorde à la SO.DI.A.C. (SOciété DIONYSIENNE d'Aménagement et de Construction) la garantie d'emprunt complémentaire de 1 731 900 F qu'elle se propose de contracter auprès de la C.D.C. (Caisse des Dépôts et Consignations) pour la réalisation de quatre-vingt-dix-sept Logements Locatifs Sociaux à Ruisseau Blanc à la Montagne (montant global de l'emprunt : 35 500 000 F).

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 02 AOUT 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

